



*« Constitue un handicap au sens de la loi toute limitation d'activité ou restriction de participation à la vie en société subie dans son environnement par une personne en raison d'altérations de fonctions.*

Cela signifie que le handicap, ce n'est pas la déficience, ce n'est pas l'altération de fonctions, ce sont des limitations d'activités et des restrictions de participation à la vie en société. C'est-à-dire que le handicap est par exemple le fait que l'enfant ne peut pas fréquenter à temps plein l'école sans compensation, sans que l'on mette en place un certain nombre de choses. Si on le laisse faire juste comme cela, il ne va pas y arriver. Le handicap, c'est donc bien une limitation d'activité et de participation.

On parlera de handicap parce que l'altération de fonction et la limitation d'activité sont subies dans un environnement donné.

## **La loi du 11 février 2005**

Tous les enfants, quel que soit leur handicap, ont droit à l'éducation : c'est sur ce principe que se fonde la politique de scolarisation des élèves handicapés.

- « tout enfant, tout adolescent présentant un handicap, ou un trouble invalidant de la santé est inscrit dans l'école ou dans l'un des établissements mentionnés à l'article L 351-1 le plus proche de son domicile qui constitue son établissement de référence. »

## **Place et rôle de la famille**

- La famille est le partenaire incontournable des équipes pédagogiques et thérapeutiques
- **En dernier ressort c'est la famille qui décide**

La loi du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées renforce les actions en faveur de la scolarisation des élèves handicapés. Elle affirme le droit pour chacun à une

scolarisation en milieu ordinaire au plus près de son domicile, à un parcours scolaire continu et adapté. Les parents sont de plus étroitement associés à la décision d'orientation de leur enfant et à la définition de son projet personnalisé de scolarisation (P.P.S.).

Si votre enfant présente un handicap, la première étape du processus de scolarisation est de l'inscrire, comme tous les enfants, dans son école, son collège ou son lycée de secteur, qui devient son établissement de référence. Les démarches d'inscription sont les mêmes pour tous les élèves.

*L'article L.112-1 du code de l'éducation dispose que **tout enfant handicapé est inscrit dans l'établissement scolaire ordinaire le plus proche de son domicile**, dans lequel se déroulerait sa scolarité compte tenu de son âge, si elle ne faisait l'objet d'aucune décision par la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDA). Cet établissement constitue son "établissement scolaire de référence" et le reste dans le cas où le projet personnalisé de scolarisation rend nécessaire son inscription dans un autre établissement (recours à un dispositif adapté ou scolarisation dans un établissement scolaire proche de l'établissement sanitaire ou médico-social).*

Dans un second temps il vous faut vous rapprocher de l'enseignant référent et de la MDPH, « une équipe pluridisciplinaire évalue les besoins de chaque élève handicapé, propose un plan personnalisé de compensation qui inclut le projet personnalisé de scolarisation. La commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH) décide des mesures à mettre en place, sur la base de l'évaluation réalisée par l'équipe pluridisciplinaire et sur le projet de vie de la famille et le GEVASCO (le GEVASCO est un outil d'évaluation)

La loi de 2005 **accorde la priorité à la scolarisation de l'enfant handicapé en milieu ordinaire**, c'est-à-dire dans une école ou un établissement scolaire du second degré, dans une classe ordinaire (scolarisation individuelle).

Lorsque l'exigence d'une scolarité dans une classe ordinaire est incompatible avec la situation ou l'état de santé du jeune, il peut être scolarisé dans une classe pour l'inclusion scolaire (Cils) dans l'enseignement élémentaire ou une unité localisée pour l'inclusion scolaire (Ulis) dans le second degré (scolarisation collective). Encadré par un enseignant spécialisé, l'élève y reçoit un enseignement adapté à ses besoins spécifiques.

Quand la situation de l'enfant ou de l'adolescent n'est pas compatible avec une scolarisation en milieu ordinaire, il peut être accueilli dans un établissement spécialisé, hospitalier ou médico-social, sous tutelle du ministère chargé de la santé. Ce type d'établissement offre une prise en charge globale, scolaire, éducative et thérapeutique, qui peut s'accompagner dans certains cas d'une insertion scolaire partielle.

Au cours de la scolarité du jeune, ces différents modes de scolarisation peuvent se succéder ou se combiner : scolarisation à temps complet ou à temps partiel, en milieu ordinaire ou dans un établissement spécialisé, à domicile avec l'aide d'une association ou le Centre national d'enseignement à distance (CNED).

## **RAPPEL**

- 1 J'inscris mon enfant à l'école de mon quartier
- 2 je prends contact avec l'enseignant référent
- 3 je formule ma demande de projet de personnalisé de scolarisation auprès de la MDPH en partenariat avec l'enseignant référent, l'équipe thérapeutique et l'équipe pédagogique.

*Si vous avez besoin de précisions ou de conseils, vous pouvez contacter le numéro Azur "Aide Handicap École" au 0810 55 55 00. Vous pouvez aussi adresser vos questions à l'adresse [aidehandicapecole@education.gouv.fr](mailto:aidehandicapecole@education.gouv.fr)*